

Date de dépôt : 2 décembre 2008

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jacques Follonier : Mesures d'accompagnement à l'école primaire : mythe ou réalité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 9 octobre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Suite à l'acceptation de l'IN 121 « Pour le maintien des notes à l'école primaire » lors de la votation du 24 septembre 2006, un nouveau règlement de l'école primaire (C 1 10.21) a été élaboré et mis en place pour la rentrée scolaire 2007/2008.

Ce règlement stipule au chapitre VI Evaluation scolaire, section 6, article 51, alinéas 2 et 3 que des mesures d'accompagnement sont prévues pour les élèves qui passent au degré suivant par tolérance ou dérogation.

Art. 51 D'un degré à l'autre, de la 3^e année primaire à la 5^e année primaire

¹ De la 3^e à la 5^e année primaire, les élèves ayant obtenu au moins 4,0 de moyenne annuelle dans les disciplines évaluées certificativement sont promus au degré suivant.

² Lorsque l'élève n'a pas obtenu 4,0, mais au moins 3,0 de moyenne annuelle dans une ou plusieurs des disciplines évaluées certificativement, il passe par tolérance au degré suivant. Son passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par l'inspectrice ou l'inspecteur, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.

³ Lorsque l'élève n'a pas obtenu 3,0 de moyenne annuelle dans l'une des disciplines évaluées certificativement, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement ou de son passage par dérogation au degré suivant. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.

Lors de l'élaboration de ce règlement, il a été clairement entendu et convenu par le DIP que ces mesures d'accompagnement devaient être nouvelles, efficaces et réalistes.

Ce règlement est effectif depuis plus d'une année, ces mesures d'accompagnement y figurent ainsi que dans le livret scolaire remis aux parents. Dès lors, l'obligation pour les élèves concernés de suivre ces mesures d'accompagnement devrait être possible sans poser de problème.

Question

La question posée est très simple et demande une réponse très claire :

Aujourd'hui, dans l'ensemble des écoles du canton, qu'en est-il exactement de ces mesures d'accompagnement, en quoi consistent-elles très concrètement, en quoi diffèrent-elles de ce qui se faisait auparavant et en quoi sont-elles plus efficaces ?

Je remercie d'avance le département pour sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'application du nouveau règlement C 1 10.21 de l'enseignement primaire à la rentrée 2007 a nécessité de préciser les conditions de promotion d'un degré à l'autre pour les élèves de la 3^e primaire à la 6^e primaire. L'objectif des mesures d'accompagnement est de mettre en place un rattrapage et une remise à niveau afin de favoriser la promotion des élèves qui ont des difficultés dans l'une ou l'autre des disciplines.

Pour rappel, elles ont été instituées en 2000 pour le passage de 2^e en 3^e primaire. En 2007, elles ont été élargies au passage de 4^e en 5^e primaire.

Depuis la rentrée 2008, les mesures d'accompagnement concernent tous les degrés du cycle moyen de la 3^e primaire à la 6^e primaire. Elles sont prévues pour les élèves promus par *tolérance* (20% des élèves) et *dérogation* (3%).

Les mesures d'accompagnement sont mises en œuvre systématiquement au premier trimestre du degré suivant. En fin de trimestre, une évaluation du dispositif et des résultats obtenus est effectuée. Une information est transmise aux parents. Le cas échéant, une prolongation du soutien pédagogique est décidée pour le trimestre suivant.

La mise en place et le suivi des mesures d'accompagnement engage à des degrés divers les responsabilités respectives :

- des directeurs d'établissement (84,20 postes) en premier lieu, qui sont responsables d' « *assurer la qualité de la formation, de l'évaluation et de l'orientation des élèves* » (extrait du cahier des charges du directeur ou de la directrice d'établissement primaire); le directeur général de l'enseignement primaire leur a fixé comme mission prioritaire la mise en place et le suivi des mesures d'accompagnement dans leur établissement;
- des titulaires de classe (1 645 postes), qui sont les premiers acteurs de la réalisation des mesures d'accompagnement au sein de leurs classes;
- des enseignants chargés de soutien pédagogique (113,25 postes), qui ont comme mission principale de soutenir de la 3^e à la 6^e primaire les élèves au bénéfice des mesures d'accompagnement;
- des maîtres spécialistes (204,16 postes), qui proposent dans leur champ de compétence des activités en faveur du développement de capacités utiles au dépassement des difficultés d'apprentissage.

La nature précise des mesures d'accompagnement est établie en juin entre le titulaire de classe de l'année en cours et le titulaire de classe de l'année suivante. Elles figurent de façon explicite dans le livret scolaire pour le

français, les mathématiques, l'allemand, et peuvent revêtir diverses formes non exclusives :

- groupes d'apprentissage intensif;
- activités spécifiques menées en classe par le titulaire;
- travaux de remédiation menés par les enseignants chargés de soutien pédagogique;
- études surveillées « appui et soutien » organisées de 16h à 17h une à plusieurs fois par semaine dans 90% des établissements (et dans une partie des 10% restants à partir de janvier 2009).

Dans tous les cas, les mesures d'accompagnement se fondent sur les besoins identifiés de l'élève, avec une mise en évidence de ses compétences sur lesquelles peuvent se construire les apprentissages, et de ses points faibles auxquels il faut remédier. La démarche est présentée aux parents concernés. L'organisation générale des mesures d'accompagnement est par ailleurs présentée au conseil d'établissement (sans mention des situations individuelles) qui est, pour mémoire, présidé par le directeur d'établissement.

La désignation des directrices et directeurs d'établissement favorise à l'évidence l'ancrage des mesures d'accompagnement, le contrôle de leur efficacité et la collaboration avec les familles.

A ce jour, les points suivants sont à relever :

- Le recensement précis des élèves devant bénéficier de ces mesures a été établi à partir des résultats scolaires de juin 2008, avec un échange d'informations entre les enseignants concernés.
- Un premier bilan sera établi sur l'effcience et l'efficacité des mesures d'accompagnement à la fin de l'année civile 2008 afin d'apporter les ajustements nécessaires à l'amélioration de la démarche. Sur la base de ce premier bilan, des mesures de soutien plus spécifiques pourront être décidées pour le reste de l'année scolaire.

D'une façon plus générale, un travail de réflexion est engagé dans les établissements sur la manière de prendre en charge, dans les classes ordinaires, les élèves en difficulté d'apprentissages. Il s'agit là d'une dimension prioritaire des projets d'établissement élaborés, d'une part, durant le premier semestre 2009 et mis en œuvre, d'autre part, à la rentrée 2009.

En conclusion, les mesures d'accompagnement constituent une forme particulière de soutien pédagogique sur un trimestre ou plus. Elles se caractérisent par un cadre formalisé incluant inventaire des besoins, collaboration, rapidité d'action, évaluation des résultats de l'élève et du dispositif. Mises en place récemment sur l'ensemble des degrés du cycle moyen, les mesures d'accompagnement requièrent un temps de stabilisation et de régulation avant de pouvoir déployer leur plein effet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot